

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 038-200064434-20250429-DEL2025048-DE



PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE

Contrat de concession d'activités d'eaux vives sur le Vénéon

Il s'agit d'un projet de contrat valant cahier des charges. Les candidats pourront le renvoyer dans leur offre avec des annotations ou suggestions. Les suggestions qui seront faites, tout comme les modifications/rectifications ultérieures qui seront opérées avant notification ne sauraient conduire à la dénaturation de l'objet du présent contrat, ni en modifier substantiellement les clauses.

MAIRIE DE LES DEUX ALPES

48 avenue de la Muzelle

BP 12

38860 LES DEUX ALPES

Tél : 04.76.79.24.24

SOMMAIRE

1 - Identification des parties au contrat	4
2 - Préambule.....	4
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Nature du contrat	5
3.2 - Objet du contrat	5
3.3 - Périmètre de la concession.....	5
3.4 - Engagements du concessionnaire	5
3.4.1 - Missions et obligations du concessionnaire	5
3.4.2 - Exclusivité	6
3.5 - Engagements de l'autorité concédante.....	6
3.6 - Société dédiée.....	6
3.7 - Pièces contractuelles	6
3.8 - Durée et prise d'effet du contrat.....	6
3.9 - Recours à des tiers - Sous-traitance	7
3.10 - Cession du contrat	7
4 - Moyens humains affectés à la concession.....	7
4.1 - Personnel du concessionnaire	7
4.2 - Personnel mis à disposition	7
4.3 - Conditions de travail	7
5 - Moyens matériels affectés à la concession	8
5.1 - Inventaire des biens.....	8
5.2 - Moyens immobiliers mis à disposition du concessionnaire	8
6 - Investissements et travaux	8
6.1 - Investissements	8
6.1.1 - Plan d'investissement	8
6.2 - Travaux à la charge du concessionnaire	8
6.2.1 - Maîtrise d'ouvrage.....	9
6.2.2 - Autorisations administratives.....	9
7 - Conditions d'exploitation.....	10
7.1 - Modalités d'exploitation.....	10
7.1.1 - Principes généraux.....	10
7.1.2 - Modalités de fonctionnement et services aux usagers.....	10
7.1.3 - Surveillance et prescriptions techniques.....	10
7.1.4 - Règlements et affichage	11
7.2 - Continuité du service	11
7.3 - Entretien courant et maintenance	12
7.4 - Gros Entretien - Renouvellement (GER)	12
7.5 - Contrôle par l'autorité concédante	12
7.6 - Amélioration et modernisation	12
7.7 - Mise en conformité.....	12
7.8 - Contrats conclus avec des tiers	13
8 - Conditions financières et fiscales	13
8.1 - Rémunération du concessionnaire	13
8.2 - Charges d'exploitation	13

8.3 - Tarification	13
8.4 - Partage des gains de productivité	14
8.5 - Redevances versées à l'autorité concédante	14
8.6 - Réexamen des conditions financières et autres	14
9 - Suivi et contrôle de la concession	15
9.1 - Rapport annuel d'information à l'autorité concédante	15
9.2 - Contrôle exercé par l'autorité concédante	15
10 - Responsabilités - Garanties - Assurances	16
10.1 - Responsabilité de l'autorité concédante	16
10.2 - Responsabilité du concessionnaire	16
10.3 - Assurances	16
10.3.1 - Obligation d'assurance	16
10.3.2 - Information de l'autorité concédante	17
11 - Sanctions	17
11.1 - Pénalités	17
11.2 - Mesures d'urgence	18
11.3 - Déchéance	18
12 - Résiliation du contrat	19
12.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général	19
12.2 - Résiliation en cas de dissolution, redressement et liquidation judiciaire	19
12.3 - Résiliation pour force majeure	20
13 - Fin du contrat	20
13.1 - Faits générateurs	20
13.2 - Sort des biens en fin de contrat	21
13.2.1 - Biens de retour	21
13.2.2 - Biens de reprise	21
13.2.3 - Biens propres	21
13.3 - Règlement des comptes de la concession	22
13.4 - Contrats et engagements du concessionnaire	22
13.5 - Transmission de l'exploitation du service	23
14 - Dispositions diverses	23
14.1 - Règlement des litiges et langues	23
14.2 - Notification, élection de domicile	23
14.3 - Traitement des données à caractère personnel	24
15 - Pièces annexes	24
16 - Signature	24

1 - Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : MAIRIE DE LES DEUX ALPES, ci-après désignée « l'autorité concédante »,

ET

Nom du concessionnaire :

Adresse

.....

Courriel

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

Représenté par

Agissant en qualité de

Ci-après désigné « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

2 - Préambule

La Commune nouvelle de Les Deux-Alpes, créée le 1er janvier 2017 et issue de la fusion des communes de Mont-de-Lans et de Venosc, fait partie de la communauté de commune de l'Oisans. D'une population de près de 2 000 habitants, la commune dispose de l'un des plus grands domaines skiabiles français et européen.

La station des Deux-Alpes, qui s'est développée après-guerre, dispose notamment du plus grand glacier skiable d'Europe permettant de skier été comme hiver. Les différentes remontées mécaniques présentes sur son territoire desservent l'ensemble du domaine skiable et permettent d'accéder facilement depuis les différents points de la station à ce site d'exception.

En été, la station est une destination de randonnée. Située au sein du Parc National des Ecrins, elle est une destination majeure pour le VTT en Europe. Cinq remontées mécaniques sont dédiées avec 103 km de pistes aménagées au sein du Bike Park et 4 pistes d'enduro classique et VTAE.

La station est également un site idéal pour le cyclotourisme tout proche des cols les plus mythiques des Alpes (Alpes d'Huez, Glandon, Croix de Fer, Galibier, ...). Elle est aussi un espace de trail pour tous les niveaux, au départ de la station.

La clientèle de séjour est beaucoup plus importante (82%, chiffre saison hivernale) que la clientèle à la journée. D'après les statistiques de la billetterie des remontées mécaniques, bien que proche de grands centres urbains comme la région grenobloise, la clientèle à la journée a un faible poids sur le total des journées de ski vendues. La station des 2 Alpes possède en conséquence un parc d'hébergement touristique important destiné à accueillir cette clientèle de séjour avec environ 39 000 lits.

Forte de près de 2000 habitants qui y résident à l'année, la commune Les Deux Alpes jouit également d'une vie locale dynamique y compris à l'intersaison. C'est la raison pour laquelle la commune souhaite étendre et sécuriser l'offre de loisirs en saison estivale avec une « nouvelle » offre pérenne sur le territoire.

En juin 2024, la vallée du Vénéon a été frappée par une crue qui a emporté l'activité eaux vives de Bourg d'Arud.

La commune souhaite recréer une offre touristique au bord du Vénéon sur la commune déléguée de Venosc. Cette offre doit être principalement composée d'une activité Eaux Vives et être accompagnée d'activités accessoires (cafétéria, partenariat avec le parc naturel des Ecrins...).

3 - Dispositions générales

3.1 - Nature du contrat

Le présent contrat est une concession de service, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du Code de la commande publique.

3.2 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Contrat de concession concernent :
Contrat de concession d'activités d'eaux vives sur le Vénéon

Lieu(x) d'exécution :
Commune Les Deux Alpes
38860 Les deux alpes

3.3 - Périmètre de la concession

Le périmètre de la concession est le suivant :

La commune souhaite l'implantation de cette base d'activité sur **les parcelles 534 AD 609 et/ou les parcelles 534 AD 222, 534 AD 221, 534 AD220** au lieu-dit Bourg D'Arud, à Venosc.

3.4 - Engagements du concessionnaire

3.4.1 - Missions et obligations du concessionnaire

Dans le cadre du présent contrat de concession, le concessionnaire s'engage à réaliser les missions suivantes, déterminées par l'autorité concédante :

Le concessionnaire doit proposer une offre de sports en Eaux Vives. Cette activité se devra d'être en adéquation avec le site et proposer une offre variée comprenant :

- Sport en Eaux Vives sur le Vénéon comportant plusieurs types d'activités,
- Snacking (ouvert à tout le monde en dehors de l'activité sportive)
- Supports pédagogiques élaborés avec des partenaires (tels que le Parc Naturel des Ecrins et le bureau des Guides...) permettant d'informer la clientèle sur la faune, la flore, le Vénéon, l'attrait touristique de la zone.

L'offre du concessionnaire, retenue en cours de consultation, fera l'objet de l'annexe 1 au présent contrat.

Le concessionnaire est entièrement responsable de l'exécution de ses missions, tant à l'égard de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

Il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité, la qualité et la continuité du service concédé, ainsi que l'égalité des usagers, et ce conformément à la réglementation en vigueur. Il est également tenu de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité de son personnel ainsi que de

souscrire des contrats d'assurances qui couvrent les différents risques correspondant aux activités relevant du champ du présent contrat.

Le concessionnaire fait son affaire de tous risques et litiges pouvant résulter des missions exercées au titre du contrat, sans que les conséquences indemnitaires pouvant en résulter ne puissent être mises à la charge de l'autorité concédante. Par conséquent, la responsabilité de l'autorité concédante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige, sauf faute exclusive avérée de celle-ci.

3.4.2 - Exclusivité

Le présent contrat confère au concessionnaire l'exclusivité de l'exploitation dans le périmètre défini et durant toute la durée du contrat.

3.5 - Engagements de l'autorité concédante

L'autorité concédante ne saurait mettre en œuvre une activité se rapprochant de celle concédée. Elle assure la protection de l'exclusivité des missions confiées au concessionnaire.

L'autorité concédante s'engage à faciliter l'exploitation de l'activité concédée. Elle met à disposition du concessionnaire les biens mentionnés à l'annexe 2-A du présent contrat.

Le foncier mis à disposition du concessionnaire devra être sain et alimenté en eau et électricité. Les travaux relatifs aux alimentations sont à la charge de l'autorité concédante. En revanche, les travaux éventuels de terrassement et d'aménagement seront à la charge du concessionnaire.

3.6 - Société dédiée

Afin de faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à l'autorité concédante d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le concessionnaire pourra constituer au plus tard 3 mois après la date de notification du contrat une société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la présente concession. Ce délai pourra faire l'objet d'une prolongation si l'impossibilité de créer la société résulte d'un fait imputable à l'autorité concédante.

Dès la création de la société dédiée, celle-ci se substituera au concessionnaire dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat. Cette substitution sera effective à compter de la notification à l'autorité concédante de l'acte de substitution signé entre le candidat retenu et la société dédiée.

3.7 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du contrat de concession sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le présent contrat de concession et ses annexes

3.8 - Durée et prise d'effet du contrat

La durée du contrat est de ~~7 ans~~ **9 ans**

Le contrat de concession prend effet à compter de la date de notification du contrat.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 02/06/2025.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 02/06/2032.

3.9 - Recours à des tiers - Sous-traitance

Le concessionnaire peut, après accord exprès de l'autorité concédante, sous-traiter à des tiers une partie des prestations qui lui sont confiées. Cet accord ne peut intervenir qu'après transmission, par le concessionnaire à l'autorité concédante, du contrat de sous-traitance.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de concession, et ne peut confier à un tiers la totalité des prestations prévues au contrat. Par ailleurs, un tiers à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion ne peut intervenir comme sous-traitant.

Les contrats de sous-traitance ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du contrat de concession.

Les contrats nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat de concession et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que le présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Le concessionnaire devra obligatoirement faire figurer cette disposition sur les contrats le liant à un tiers.

3.10 - Cession du contrat

Le concessionnaire ne peut, sous peine de déchéance, céder totalement ou partiellement la concession.

4 - Moyens humains affectés à la concession

4.1 - Personnel du concessionnaire

Le concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à la bonne exécution des missions confiées. Il gère librement le personnel d'exploitation qui lui est propre, et procède sous sa seule responsabilité à toutes les opérations d'embauche, de mutation ou de licenciement.

Le concessionnaire doit tenir à jour la liste des salariés affectés à la concession avec mention de leur statut, qualification, fonction et rémunération. Une liste actualisée du personnel est jointe dans le cadre du rapport annuel remis à l'autorité concédante.

4.2 - Personnel mis à disposition

Aucun agent de l'autorité concédante ne sera placé en situation de détachement pour l'exécution du contrat de concession.

4.3 - Conditions de travail

Le concessionnaire est tenu d'exécuter le contrat de concession dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de travail des salariés. Il est seul responsable de l'application des conditions de travail, notamment des règles relatives à la santé et la sécurité des travailleurs.

Le concessionnaire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, ainsi que du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, lorsque l'autorité concédante est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du concessionnaire au regard des formalités précitées, le concessionnaire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le concessionnaire est tenu d'apporter à l'autorité concédante la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du concessionnaire.

5 - Moyens matériels affectés à la concession

5.1 - Inventaire des biens

Un inventaire des moyens mis à la disposition du concessionnaire est annexé au présent contrat.

Le concessionnaire tient à jour l'inventaire des biens pendant toute la durée du contrat de concession.

L'inventaire mis à jour tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou sa dernière mise à jour ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire dans son dernier état (renouvellement, dégradation...);
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés ;

5.2 - Moyens immobiliers mis à disposition du concessionnaire

L'autorité concédante met à la disposition du concessionnaire les biens immobiliers répertoriés à l'annexe 2A du présent contrat. Ils constituent des biens de retour.

6 - Investissements et travaux

6.1 - Investissements

6.1.1 - Plan d'investissement

Le concessionnaire propose un plan d'investissement prévoyant les investissements à réaliser dans le cadre de la concession, ainsi que leur calendrier prévisionnel de réalisation.

Ce plan décrit l'ensemble des travaux d'investissement, de renouvellement et d'entretien sur les ouvrages et équipements d'exploitation en cours et envisagés durant la période concernée.

Il indique pour chaque projet et opération, son coût, l'échéancier de sa réalisation, ainsi que le montant minimum annuel d'investissement.

La responsabilité technique, financière et administrative de la conception et de la réalisation du plan d'investissement incombe au concessionnaire, et est entièrement assurée par ce dernier, sauf décision de l'autorité concédante d'exercer elle-même la maîtrise d'ouvrage.

6.2 - Travaux à la charge du concessionnaire

Dans le cadre du contrat de concession, le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux suivants :

Le site devra être aménagé par le futur exploitant. Un bâtiment en structure légère devra être implanté afin d'accueillir les clients et proposer les activités connexes. Ce bâtiment répondra aux exigences architecturales et techniques des différents documents réglementaires en vigueur. ~~Ce bâtiment devra être en structure amovible afin d'être installé en début de saison et démonté en fin de saison. La durée maximale de son installation ne devant pas dépasser trois mois (été).~~

Les structures suivantes pourront être fixes sur site :

- Chalet d'accueil

- Kiosque proposant l'activité de snack
- Conteneur permettant le stockage du matériel

Ces équipements pourront être installés dès l'entrée en vigueur du présent contrat et maintenus sur site jusqu'à la fin du contrat. Cependant, ils demeurent sous la responsabilité du concessionnaire en cas de dommage ou de sinistre.

En revanche les suivantes devront être amovibles :

- Tente correspondant aux vestiaires
- Tente permettant le stockage des bateaux pendant la saison estivale
- Toilettes sèches
- Douches

Ces équipements devront être installés en début de saison estivale et démontés en fin de saison estivale.

Une réflexion est actuellement en cours sur l'aménagement d'un parking et d'un pôle multimodal à proximité de la gare aval de la télécabine de Venosc. Le concessionnaire pourra se voir proposer de déménager le siège de son activité dans cet ensemble. A ce jour, la commune n'a pas de visibilité sur la temporalité de la réalisation de cet équipement.

Le stockage du petit matériel doit être fermé afin de minimiser l'impact visuel et de réduire les risques en cas de crues exceptionnelles.

L'exploitant à l'interdiction d'utiliser le bâtiment à titre d'habitation.

6.2.1 - Maîtrise d'ouvrage

Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux qu'il s'engage à effectuer au titre du présent contrat. Il assume à cet égard toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage.

Le concessionnaire est seul responsable de la conception et de la réalisation des ouvrages, et prend à sa charge l'ensemble des dépenses qui en découlent. Le financement des travaux est assuré et amorti pendant la durée de la concession, de telle sorte que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité en fin de concession sauf en cas d'expiration anticipée du présent contrat.

Le concessionnaire, en qualité de maître d'ouvrage, passe les contrats nécessaires à la réalisation des ouvrages, tant en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre que l'exécution des travaux. Le concessionnaire transmettra ces contrats à l'autorité concédante, à sa demande, pour information.

Toutes les vérifications nécessaires doivent être assurées par le concessionnaire, sous sa seule responsabilité. Il est également chargé de faire appel aux organismes de contrôle et de certification requis pour l'accomplissement de ces vérifications et l'agrément des activités mises en place.

6.2.2 - Autorisations administratives

Le concessionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, est seul responsable de l'obtention des autorisations, licences et permis requis par la réglementation et nécessaires à la réalisation des ouvrages, ainsi qu'à leur mise en service et leur exploitation.

À cet effet, le concessionnaire prend à sa charge les conséquences financières et de délais résultant des éventuelles demandes de modification des ouvrages émanant des autorités compétentes pour délivrer ou maintenir l'ensemble des autorisations administratives.

Le concessionnaire tient régulièrement informé l'autorité concédante de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisations administratives. Celle-ci peut décider, à tout moment, de renoncer à la poursuite

de l'exécution du présent contrat, notamment lorsque l'octroi d'une nouvelle autorisation administrative s'avère impossible.

7 - Conditions d'exploitation

7.1 - Modalités d'exploitation

7.1.1 - Principes généraux

Le concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service concédé. Il dispose d'une liberté pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du respect des règles ou normes en vigueur concernant les activités mises en place, des prescriptions du présent contrat ainsi que de toutes les prescriptions que l'autorité concédante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général. L'autorité concédante conserve un droit de visite et de contrôle à tout moment des ouvrages et de leurs équipements.

Le concessionnaire est seul responsable et fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges liés à l'exploitation de ses activités et de leurs conséquences. Il se substitue à l'autorité concédante dans toute action qu'un tiers pourrait tenter à raison du fonctionnement du service concédé.

Le concessionnaire veille à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service concédé.

Le concessionnaire s'engage, pendant la durée du contrat de concession, à accomplir toutes études nécessaires et à proposer la mise en œuvre de toutes actions utiles à l'amélioration et au développement des activités d'eaux vives.

D'une manière générale, le concessionnaire a pour mission, dans les limites du périmètre concédé :

- D'obtenir des autorités compétentes l'ensemble des autorisations, homologations, certifications, agréments, déclarations nécessaires à l'organisation des activités proposées et mises en place ;
- D'assurer l'exploitation du service, la gestion administrative, technique, commerciale et financière des équipements, l'entretien, les contrôles et le nettoyage ainsi que la maintenance de l'ensemble des équipements ;
- D'accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités gérées et leur surveillance dans les conditions réglementaires en vigueur.

7.1.2 - Modalités de fonctionnement et services aux usagers

Les modalités de fonctionnement et les services rendus aux usagers sont les suivants :
Voir annexe 1 du présent contrat.

7.1.3 - Surveillance et prescriptions techniques

Le concessionnaire assure la garde des installations, de jour comme de nuit, sous son entière responsabilité.

Il est tenu de respecter les règles applicables aux établissements recevant du public et toutes les réglementations relatives :

- A la sécurité des usagers, à l'hygiène et à la qualité sanitaire ;
- A l'accueil et à l'accessibilité des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite ;
- A toutes autres dispositions qui viendraient ultérieurement réglementer le service concédé ou les équipements concernés.

Le concessionnaire assure les visites réglementaires des locaux avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables aux équipements. Les copies des contrats d'entretien et de visites périodiques devront être adressées à l'autorité concédante dès leur signature.

Les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité devront être consignés sur un registre de sécurité, conformément aux dispositions de l'article R123-51 du Code de la construction et de l'habitation.

Un dossier technique comprenant les plans de l'établissement, le descriptif des installations, les procès-verbaux et les rapports des vérifications périodiques, de même que les contrats d'entretien des installations de sécurité, est annexé au registre de sécurité. Le concessionnaire met ce registre à disposition de la commission de sécurité, et en assure la mise à jour.

7.1.4 - Règlements et affichage

Le règlement intérieur est élaboré par le concessionnaire et approuvé par l'autorité concédante. Il est affiché par les soins du concessionnaire aux divers accès de l'équipement, à la vue de tous les usagers.

En cas de révision, il est adressé à l'autorité concédante pour approbation préalable. Toute modification du règlement intérieur ne peut intervenir que par une décision expresse de l'autorité concédante, sur proposition motivée du concessionnaire.

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

Le concessionnaire informe les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du règlement intérieur et d'exprimer leur avis (cahier, site internet le cas échéant) sur le service rendu. Il doit, par les moyens appropriés, veiller au respect du règlement intérieur par les usagers, ainsi qu'éviter tout agissement de tiers ou d'usagers qui pourraient entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction...).

7.2 - Continuité du service

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption dans l'exploitation, pour quelque cause que ce soit, doit être signifiée dans l'heure à l'autorité concédante.

Le concessionnaire est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- Destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au concessionnaire ;
- Arrêt du service dû à un manquement de l'autorité concédante et présentant pour le concessionnaire un cas de force majeure ;
- Événement extérieur, indépendant de la volonté du concessionnaire et imprévisible qui rend l'exécution du contrat de concession impossible ;
- Fait de grève, étranger à la politique sociale du concessionnaire.

Dans les cas visés ci-dessus, les parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat.

Toute interruption non justifiée d'une durée supérieure à 24 heures donnera lieu à l'application d'une pénalité, hors cas exonérateurs de responsabilité du concessionnaire stipulés ci-dessus.

7.3 - Entretien courant et maintenance

Le concessionnaire est responsable, à ses frais, du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance (préventive et curative) des ouvrages, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Par nettoyage, il est entendu toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces opérations sont mises en œuvre par le concessionnaire aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant, il est entendu toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Les travaux d'entretien courant et de maintenance sont exécutés en dehors des heures d'ouverture aux utilisateurs ou, à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbations pour la qualité du service et le confort des usagers. Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

7.4 - Gros Entretien - Renouvellement (GER)

Les travaux de Gros Entretien et de Renouvellement (GER) sont à la charge du concessionnaire, notamment les réparations relatives à la structure de l'équipement, telles que définies par les articles 605 et 606 du Code civil.

La notion de renouvellement s'entend comme le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des biens dans leur fonction, quelle que soit l'évolution technique et réglementaire. Le remplacement des biens des installations, matériels et équipements détériorés ou disparus est exécuté dès lors que le défaut en est constaté. Les réparations sont effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs des dégâts.

7.5 - Contrôle par l'autorité concédante

L'autorité concédante dispose d'un droit de contrôle lui permettant de vérifier que les installations sont exploitées par le concessionnaire conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'autorité concédante se réserve donc le droit d'effectuer, à tout moment, une visite et une surveillance technique des installations. Le concessionnaire a l'obligation de collaborer et de faciliter les vérifications effectuées par l'autorité concédante, et doit lui prêter son concours pour qu'elle accomplisse ce contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire. Ce contrôle ne diminue en rien la responsabilité du concessionnaire, telle qu'elle est définie dans le présent contrat.

7.6 - Amélioration et modernisation

Le concessionnaire est libre de proposer à l'autorité concédante tout axe d'amélioration ou modernisation, afin d'accroître le niveau de performance des biens et d'améliorer le niveau du service rendu aux usagers.

7.7 - Mise en conformité

Lorsque des ouvrages ou équipements nécessitent d'être en conformité avec une réglementation spécifique, le concessionnaire est tenu de les exploiter dans des conditions réglementaires.

Par conséquent, lorsque le concessionnaire constate que les ouvrages, équipements et installations ne permettent plus de respecter les règlements techniques et administratifs publiés postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat, le concessionnaire en informe l'autorité concédante dans les meilleurs délais. Il lui adresse à cet effet un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions.

Les dépenses engendrées à ce titre sont à la charge du concessionnaire.

7.8 - Contrats conclus avec des tiers

A la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire reprend toutes les obligations contractées par l'autorité concédante pour la gestion du service et que celle-ci a fait connaître. Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'autorité concédante avec l'avis du concessionnaire. Par ailleurs, le concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Pendant la durée du contrat de concession, le concessionnaire est seul responsable des contrats de travaux, de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service. Par ailleurs, tous les contrats passés avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire à l'issue du présent contrat.

Le concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations.

Le concessionnaire informe l'autorité concédante, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

8 - Conditions financières et fiscales

8.1 - Rémunération du concessionnaire

Le présent contrat transfère au concessionnaire un risque lié à l'exploitation du service. Sa rémunération est principalement constituée par le produit des ressources que procure son exploitation.

Le concessionnaire est donc autorisé à percevoir les recettes des tarifs appliqués aux usagers, dans les conditions et limites définies au présent contrat.

8.2 - Charges d'exploitation

Le concessionnaire supporte toutes les charges et frais d'exploitation de la présente concession, y compris ceux résultant d'une modification des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

8.3 - Tarification

Les tarifs applicables aux usagers sont définis par le concessionnaire. Ils sont annexés au présent contrat. Ils devront être fixés de manière raisonnable, en fonction des tarifs pratiqués sur le marché et de la qualité des services proposés.

8.4 - Partage des gains de productivité

Dans le cas où le concessionnaire obtient de meilleurs excédents bruts d'exploitation que ceux prévus dans ses comptes d'exploitations prévisionnels, il reverse à l'autorité concédante **5,00 % 3%** de ces excédents bruts d'exploitation.

Les gains de l'année N sont imputés aux décomptes des sommes dues par les parties lors de l'arrêté des comptes de l'année N+1.

8.5 - Redevances versées à l'autorité concédante

Le concessionnaire verse chaque année à l'autorité concédante des redevances correspondant à 3% de son chiffre d'affaire annuel. Le délai maximal de versement de la redevance pour chaque année N est fixé au 31 mars de l'année N+1.

8.6 - Réexamen des conditions financières et autres

Les présentes stipulations ont pour objet de prévoir les cas dans lesquels le présent contrat peut être modifié en cours d'exécution. Elles constituent des "clauses de réexamen" et sont régies par les dispositions de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service.

Le présent article n'implique pas un droit acquis au réexamen de la concession. Le concessionnaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. L'autorité concédante peut également procéder à un contrôle sur pièce et sur place des informations données par le concessionnaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'autorité concédante décide, selon la teneur du réexamen, si l'accord se matérialise par l'édition d'un acte unilatéral (courrier, ordre de service), ou par la conclusion d'un avenant entre les parties. Dans ce dernier cas, si aucun accord n'est intervenu dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande de réexamen, il est convenu que la position de l'autorité concédante est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure
- Bouleversement de la conjoncture économique
- Crise sanitaire
- Evénements difficilement prévisibles et extérieurs au service délégué, modifiant de manière substantielle les conditions de la gestion du service.

9 - Suivi et contrôle de la concession

9.1 - Rapport annuel d'information à l'autorité concédante

Le concessionnaire produit avant le 1er juin de chaque année un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le concessionnaire s'engage à faire certifier par un expert-comptable l'ensemble des éléments financiers de ce rapport.

Afin d'apprécier la qualité du service rendu aux usagers, le concessionnaire présente une analyse en prenant en compte les indicateurs suivants :

A proposer par chaque candidat

- Données comptables

- Répartition du nombre de clients et du chiffre d'affaires entre les prestations proposées et évolution par rapport à N-1

- Avis laissés par la clientèle sur les différentes plateformes (Google, TripAdvisor, réseaux sociaux, etc.)

- Etat des lieux des infrastructures et du matériel et plan d'investissement correspondant

- Nombre de personnes affectées aux services, qualité et formation, éventuels changements d'organisation

- Avancées des actions en matière d'environnement

- Avancées des partenariats locaux

Le rapport annuel d'information est transmis à l'adresse de l'autorité concédante indiquée en page de garde du présent contrat. Son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

9.2 - Contrôle exercé par l'autorité concédante

Le concessionnaire est tenu de fournir à l'autorité concédante tous les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de l'année, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, l'autorité concédante procède également à toutes vérifications qu'elle estime nécessaire afin de s'assurer du respect des obligations contractuelles du concessionnaire, et de la préservation de l'intérêt général attaché à l'exécution du présent contrat.

A cette fin, l'autorité concédante peut diligenter tout contrôle sur pièce et/ou sur site, par l'intermédiaire de ses représentants, agents, ou tout tiers spécialement accrédité à cet effet (conseil, expert...). Elle peut notamment se voir remettre ou communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie. L'autorité concédante peut également convoquer ou entendre toute personne ayant un lien avec l'exécution du présent contrat et susceptible de l'éclairer dans le cadre de l'opération de vérification.

De manière générale, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter l'accomplissement du contrôle diligenté par l'autorité concédante, le cas échéant en mettant à disposition le personnel nécessaire.

Les parties s'entendent également sur le fait que les demandes formulées par l'autorité concédante dans le cadre de son pouvoir de contrôle ne doivent pas avoir pour effet de perturber la bonne exécution du contrat.

L'autorité concédante informe le concessionnaire de son intention de procéder à des vérifications ou audit **3 7 jours** avant de les diligenter.

Les frais afférents aux contrôles sont intégralement à la charge de l'autorité concédante.

10 - Responsabilités - Garanties - Assurances

10.1 - Responsabilité de l'autorité concédante

La responsabilité de l'autorité concédante ne peut être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'exploitation par le concessionnaire des installations et équipements. L'autorité concédante n'est pas responsable des dommages causés par une dégradation ou une usure anormale des ouvrages pouvant être imputée à l'exploitation.

Il est précisé que les compagnies auprès desquelles le concessionnaire a souscrit des assurances renoncent à tous recours contre l'autorité concédante et ses propres assureurs sauf en cas de dommage directement ou indirectement lié à un défaut de conformité des installations ou matériels propriété de l'autorité concédante et mis à disposition du concessionnaire par celle-ci.

L'autorité concédante est responsable de la structure du foncier mis à disposition et des alimentations nécessaires en eau et électricité, mais pas de l'aménagement du terrain qui demeure de la responsabilité du concessionnaire.

10.2 - Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire est responsable de la maintenance et de l'exploitation des ouvrages dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des règles de l'art et des obligations contractuelles résultant du présent contrat.

En sa qualité d'exploitant, il est également responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux biens et aux personnes, sauf si ces dommages sont la conséquence d'une faute de l'autorité concédante.

Le concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble anormal aux propriétés voisines.

Il est responsable, en outre, de l'ensemble des dommages causés à tout nouvel équipement inclus à l'inventaire pendant la durée du contrat, cet équipement étant par défaut considéré comme faisant partie du périmètre d'exploitation.

10.3 - Assurances

10.3.1 - Obligation d'assurance

Le concessionnaire souscrit tout au long de la durée de la concession, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent afin de garantir la couverture des risques inhérents à ses obligations. Il est convenu que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger les garanties en conséquence.

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exécution du service et/ou l'exploitation des ouvrages/équipements. Il est seul responsable vis-à-vis de l'autorité concédante, des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages en résultant.

Dans ce cadre, le concessionnaire est tenu de souscrire les assurances suivantes :

- Assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les usagers, le personnel et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des activités concédées et des activités annexes
- Assurance « Dommages aux biens et pertes d'exploitation » couvrant les risques de toute nature (incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme, tempête, recours des voisins ou des tiers...)

Le concessionnaire est seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances liées aux activités entrant dans le champ du présent contrat, d'insuffisance des montants garantis au vu de la valeur des biens de la concession ou du paiement des cotisations afférentes.

Toutes les polices d'assurances devront inclure précisément une clause générale et totale de renonciation à recours contre l'autorité concédante, sauf en cas de faute exclusive et intentionnelle de celle-ci.

En cas de mise en régie provisoire ou résiliation avant la fin de la concession, les contrats d'assurance seront transmis de plein droit à l'autorité concédante sans que l'assureur ne puisse y faire objection. Ils comportent obligatoirement une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire en fin de concession, aux mêmes conditions.

10.3.2 - Information de l'autorité concédante

Le concessionnaire doit justifier auprès de l'autorité concédante, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat de concession et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation correspondant aux polices d'assurances souscrites et établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Il doit également justifier du paiement régulier des primes.

Toute modification du niveau des garanties doit faire l'objet d'une communication préalable à l'autorité concédante. Les éventuels avenants aux contrats d'assurance ne peuvent avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant sans recevoir l'accord exprès de l'autorité concédante.

Il appartient au concessionnaire de signaler à l'autorité concédante, tout désordre ou sinistre relatif aux ouvrages, équipements et matériels pendant la durée du contrat de concession.

Le concessionnaire transmet chaque année à l'autorité concédante, dans le cadre de l'envoi du rapport annuel, ou à tout moment sur demande, les attestations d'assurances correspondantes aux polices d'assurance mentionnées au présent article. L'absence de transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance annuelle, constitue une faute, sanctionnée par l'application d'une pénalité.

11 - Sanctions

11.1 - Pénalités

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables, des pénalités peuvent lui être infligées par l'autorité concédante. Les pénalités ne s'appliquent pas lorsque le retard ou le manquement est dû à un manquement de l'autorité concédante.

~~Les pénalités courent, sans mise en demeure, à compter de la constatation du fait générateur. Elles sont exigibles de plein droit à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au concessionnaire pour satisfaire à ses obligations. Propose plutôt une mise en demeure par LRAR assorti d'un délai d'exécution de 7 jours à compter de la réception de la mise en demeure par le concessionnaire.~~

Proposition alinéa 2 : Dès constatation du fait générateur des pénalités, l'autorité concédante adresse au concessionnaire, par mail, une mise en demeure de remédier à sa défaillance sous 5 jours. Les pénalités seront exigibles de plein droit à compter du sixième jour suivant l'envoi de la mise en demeure.

Le versement des pénalités au profit de l'autorité concédante doit être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recette notifié au concessionnaire. Toute somme non versée dans le délai imparti donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les pénalités prévues au présent contrat sont les suivantes :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Défaut d'information à l'autorité concédante	Journalière	150,00 €	
Défaut de propreté du site	Journalière	150,00 €	
Interruption partielle ou totale du service	Journalière	350,00 €	
Manquement aux obligations d'entretien, de maintenance ou de renouvellement	Journalière	300,00 €	
Non production des attestations d'assurances	Journalière	500,00 €	
Non production du rapport et des comptes rendus annuel	Journalière Hebdomadaire	300,00 €	
Non versement des redevances	Journalière	500,00 €	
Non respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité	Journalière	150,00 €	
Autres manquements aux clauses du présent contrat	Journalière	150,00 €	

11.2 - Mesures d'urgence

L'autorité concédante peut, en cas de carence grave du concessionnaire ou de menace pour la santé ou la sécurité publique, prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation, y compris l'arrêt temporaire du service.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du concessionnaire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à l'autorité concédante.

11.3 - Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer la déchéance du concessionnaire et résilier le contrat de concession à ses torts exclusifs, notamment dans les cas suivants :

- Fraude, malversation ou délit de la part du concessionnaire ;
- Inobservation ou transgression grave et répétée des dispositions du présent contrat ;
- Dissimulation ou falsification d'informations devant être communiquées à l'autorité concédante ;
- Interruption totale du service ne résultant pas d'un cas de force majeure ou d'un fait de grève externe au concessionnaire ;
- Sécurité compromise du fait du concessionnaire par défaut d'entretien des ouvrages, équipements et matériels dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent contrat ;
- Cession totale ou partielle du bénéfice du présent contrat sans autorisation préalable de l'autorité concédante.

Sont considérés comme exonérateurs, les cas de force majeure ou le fait de grève externe au concessionnaire, lorsque celui-ci justifie être dans l'impossibilité absolue d'exécuter sa mission dans le respect des dispositions du présent contrat.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation spécifique au prononcé de la mesure de déchéance. Il pourra en revanche obtenir le remboursement des dépenses d'investissement qu'il a effectuées et relatives aux biens nécessaires ou indispensables à l'exécution du contrat de concession, à leur valeur non amortie et évaluée à la date à laquelle ces biens font retour à l'autorité concédante.

La déchéance est prononcée après mise en demeure adressée au concessionnaire et restée sans effet dans un délai de 7 jours. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification au concessionnaire.

Lorsque le manquement du concessionnaire présente un caractère irréversible, la déchéance peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

12 - Résiliation du contrat

12.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut, à tout moment, mettre fin à l'exécution du contrat de concession pour motif d'intérêt général. Sauf urgence, la résiliation ne prend effet qu'au terme d'un délai minimum de 5 jours à compter de la date de sa notification au concessionnaire.

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnisation du préjudice subi, conformément aux dispositions de l'article L. 3136-10 du Code de la commande publique.

Le concessionnaire est indemnisé du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens, à titre gratuit, dans le patrimoine de l'autorité concédante, lorsqu'ils n'ont pas été totalement amortis. L'indemnité est calculée dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable des biens ;
- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable des biens telle qu'elle résulterait de leur amortissement sur la durée du contrat.

12.2 - Résiliation en cas de dissolution, redressement et liquidation judiciaire

En cas de dissolution du concessionnaire, l'autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du concessionnaire, l'autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du concessionnaire ou si la mise en demeure reste sans réponse pendant plus d'un mois.

En cas de liquidation judiciaire du concessionnaire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit le jour suivant le jugement correspondant.

L'ensemble de ces mesures de résiliation pourront être appliquées sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, à l'exception de l'indemnisation liée au retour anticipé des biens, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de l'autorité concédante.

12.3 - Résiliation pour force majeure

La force majeure est caractérisée par la survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance, et irrésistible dans ses effets.

Aucune des parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La partie qui invoque la force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la limite des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsqu'un événement de force majeure se prolonge au-delà d'une période de 1 mois, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'autorité concédante.

La résiliation pour force majeure entraîne l'indemnisation du concessionnaire dans les mêmes conditions que la résiliation pour motif d'intérêt général.

13 - Fin du contrat

13.1 - Faits générateurs

Le présent contrat prend fin dans les cas suivants :

- à la date de son échéance ;
- en cas de résiliation pour faute ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire ;
- en cas de résiliation pour force majeure prolongée ;
- en cas de résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence ;
- pour tout autre cas de résiliation prévu au contrat.

Quel que soit le fait générateur de la fin du contrat, le concessionnaire s'engage à :

- fournir tout document ou renseignement de nature à permettre à l'autorité concédante de lancer une nouvelle consultation afin d'assurer la poursuite de l'objet du présent contrat ;
- se rapprocher de l'autorité concédante afin d'examiner la situation des personnels affectés à l'exploitation du service, pour l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

13.2 - Sort des biens en fin de contrat

13.2.1 - Biens de retour

Les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont qualifiés de biens de retour.

Dès leur achèvement, acquisition ou mise à disposition, ils sont et demeurent la propriété de l'autorité concédante, qui en recouvre la possession en bon état d'entretien et de fonctionnement à la fin du contrat de concession.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation les parties établissent, avant la date d'échéance du contrat, un état des biens contradictoire et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le concessionnaire doit avoir exécutées dans un délai raisonnable avant la fin du contrat. A défaut, l'autorité concédante peut faire exécuter aux frais du concessionnaire les opérations nécessaires à la remise des biens dans un bon état de fonctionnement.

Dans l'hypothèse où des biens, financés par le concessionnaire et correspondant à la définition des biens de retour, ne peuvent être amortis sur la durée résiduelle du contrat, ils sont remis à l'autorité concédante moyennant le versement d'une indemnité.

Le montant de cette indemnité est égal à leur valeur nette comptable, diminuée le cas échéant des éventuels financements publics ou autres subventions dont les biens concernés auraient pu faire l'objet.

L'indemnité due est payée dans le respect du délai de paiement imposé à l'autorité concédante par voie réglementaire.

13.2.2 - Biens de reprise

Les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au concessionnaire par l'autorité concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service concédé sont qualifiés de biens de reprise. Ils sont la propriété du concessionnaire.

Le concessionnaire fournit, avant la fin du contrat, un inventaire exhaustif des biens de reprise afin que l'autorité concédante puisse faire valoir un droit de reprise sur tout ou partie de ces biens.

Les biens de reprise ainsi désignés sont indemnisés par l'autorité concédante à hauteur de leur valeur nette comptable, diminuée le cas échéant des éventuels financements publics ou autres subventions dont les biens concernés auraient pu faire l'objet.

L'indemnité due est payée, suivant la remise des biens, dans un délai qui ne peut excéder le délai prévu par voie réglementaire.

13.2.3 - Biens propres

Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres. Ils sont et demeurent la propriété du concessionnaire, l'autorité concédante ne pouvant en exiger l'appropriation en fin de contrat.

Ils se composent des biens non financés, même pour partie, par des ressources de la concession, et que le concessionnaire utilise tout au long de sa mission, sans pour autant que ces biens puissent être considérés comme nécessaires ou utiles à la poursuite de l'exploitation de la concession.

13.3 - Règlement des comptes de la concession

A l'expiration de la concession et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes de la concession est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'expiration de la concession.

Le concessionnaire s'engage à établir les documents suivants, qui recensent l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes, notamment :

- Etat des créances en cours (hors comptes de tiers) ;
- Etat des créances irrécouvrables ;
- Etat des régularisations de TVA ;
- Etat des comptes de tiers ;
- Bilan de la réalisation des renouvellements ;
- Régularisation des autres dettes acquittées par le concessionnaire ;
- Régularisation des impôts et taxes ;
- Etat des engagements sociaux auprès du personnel ;

Le concessionnaire règle les arriérés de dépenses et recouvre les créances dues à la date d'expiration de la concession. Le cas échéant, sont réintégrées à la concession les créances sur d'autres services du concessionnaire. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Le solde donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de l'autorité concédante, soit d'une facture de la part du concessionnaire.

Sont expressément exclues du champ d'application du présent article les sommes restant dues par le concessionnaire au titre des litiges et contentieux en cours ou à naître.

13.4 - Contrats et engagements du concessionnaire

L'autorité concédante ne peut être tenue pour responsable des contrats passés par le concessionnaire pendant la durée de la concession. Il n'est pas davantage tenu d'en assurer la reprise ou la continuité, y compris en cas de résiliation du présent contrat.

L'autorité concédante se réserve donc le droit de poursuivre les contrats et engagements que le concessionnaire aura passés avec des tiers pour l'exécution du présent contrat ou de les faire poursuivre, pour son compte, par un tiers de son choix.

Dans ce cadre, ces contrats et engagements devront comporter obligatoirement une clause réservant expressément à l'autorité concédante, ou au tiers désigné par cette dernière, la faculté de se substituer au concessionnaire en fin de concession dans ses droits et obligations.

En cas de poursuite de l'un des contrats tels que définis ci-dessus, l'autorité concédante se substitue, ou se fait substituer, dans les droits et obligations le concessionnaire, sans que celui-ci ou son contractant ne puissent en aucune manière s'y opposer. La substitution s'opère sans indemnité au profit du concessionnaire.

En cas de non poursuite, le concessionnaire fait son affaire de la résiliation des contrats qu'il a conclus. L'autorité concédante ne peut, en aucune façon, voir sa responsabilité recherchée ni être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du concessionnaire ou de son contractant.

En cas de méconnaissance par le concessionnaire d'une des présentes stipulations, qui rendrait impossible la poursuite par l'autorité concédante ou tout tiers désigné par celle-ci de l'un des contrats ou engagements

visés au présent article, l'autorité concédante pourra obtenir la poursuite de la prestation objet du contrat en cause, ou la réalisation d'une prestation de même nature, aux frais et risques du concessionnaire.

13.5 - Transmission de l'exploitation du service

L'autorité concédante réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service.

Cette réunion permet de régler les détails du transfert de l'exploitation, et notamment :

- de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages, équipements et installations, dans le souci d'assurer la continuité et la permanence du service ;
- de définir les modalités de transmission des personnels entre l'ancien et le nouvel exploitant ;
- de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par le concessionnaire ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les détails et l'organisation du transfert de l'exploitation du service sont relatés dans un procès-verbal contresigné par l'autorité concédante, le concessionnaire et le nouvel exploitant.

A défaut d'accord, l'autorité concédante procède aux arbitrages au regard de l'intérêt général et de la continuité du service.

14 - Dispositions diverses

14.1 - Règlement des litiges et langues

Les contestations qui s'élèvent entre l'autorité concédante et le concessionnaire, au sujet du présent contrat ou de ses annexes, sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'autorité concédante.

Préalablement à tout recours contentieux, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant un tiers choisi d'un commun accord qui s'efforce de concilier les parties.

Par ailleurs, toute correspondance relative à l'exécution du présent contrat est rédigée en langue française ou accompagnée d'une traduction en langue française.

14.2 - Notification, élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en page de garde.

Toute notification à la société dédiée d'une décision ou information qui fait courir un délai est, sauf stipulation contraire expresse, réalisée par tout moyen propre à ce que la société dédiée en accuse réception de manière certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, échange dématérialisé permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information).

En cas de changement de domiciliation de la société dédiée, et à défaut pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée (physique ou électronique) avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

14.3 - Traitement des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'autorité concédante a la qualité de "responsable de traitement", et le concessionnaire celle de "sous-traitant" du responsable de traitement.

Le concessionnaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

15 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

N° Annexe	Désignation
1	Consistance et définition du service concédé (offre technique du concessionnaire)
2	Inventaire des biens <ul style="list-style-type: none">• 2.A- biens de retour• 2.B- biens de reprise• 2.C- biens propres
3	Règlement intérieur
4	Grille tarifaire
5	Compte d'exploitation prévisionnel

16 - Signature

Fait à LES DEUX ALPES, en exemplaires originaux, le

Pour l'autorité concédante

Pour le concessionnaire